



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2019 - 106

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté fixant des prescriptions complémentaires au GAEC Le Pignon pour son élevage avicole
situé sur le territoire de la commune de Bats-Tursan**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79 du 8 février 2008 fixant les prescriptions concernant un élevage avicole exploité par le GAEC Le Pignon (Monsieur Jean-Claude DUPARC) ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

VU la lettre de prise d'acte préfectorale du 1^{er} juin 2014 ;

VU la déclaration de changement notable effectuée par l'exploitant le 2 novembre 2018 ;

VU le rapport au préfet du 8 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'extension projetée n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique et ne revêt pas de caractère substantiel, au regard de l'article R 181-46-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'elle nécessite cependant la révision de l'arrêté préfectoral du 8 février 2008 ;

CONSIDERANT que les nouvelles conditions d'exploitation permettent de garantir les intérêts fixés par les articles L 511-1 et L 211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les prescriptions de l'arrêté du 8 février 2008 sont modifiées comme suit :

«

Article 1 : bénéficiaire et portée de l'autorisation

Le GAEC LE PIGNON, gérants MM. DUPARC Jean-Claude, Franck, Jean-Michel et Nadine, dont le siège social est situé à URGONS, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BATS-TURSAN, au lieu-dit « Mouricaout », un élevage avicole de 60 000 poulets, soit 60 000 animaux-équivalents.

Article 2 : nature des installations

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Effectif de l'installation
2111-1	A	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	60 000 poulets soit 60 000 animaux-équivalents
3660	A	Élevage intensif de volailles ou de porcs	60 000 emplacements

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Article 2.2 – Capacité de l'installation

Les effectifs de l'installation, en présence simultanée, sont au maximum de 60 000 poulets industriels, soit 60 000 animaux-équivalents.

»

Les autres prescriptions de l'arrêté du 8 février 2008 demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Prescriptions liées à la directive IED

L'exploitant met en place les aménagements liés à son statut IED, en se basant sur les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles qui concernent notamment :

- la gestion nutritionnelle des volailles et des porcs ;
- la préparation des aliments (broyage, mélange et stockage) ;
- l'élevage (hébergement) des volailles et des porcs ;
- la collecte et le stockage des effluents d'élevage ;
- le traitement des effluents d'élevage ;
- l'épandage des effluents d'élevage ;
- l'entreposage des cadavres d'animaux.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Bats-Tursan et peut y être consultée ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Bats-Tursan, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant.

- 8 MARS 2019

Mont-de-Marsan, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yves MATHIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Mont-de-Marsan, le

- 8 MARS 2019

Affaire suivie par : Mme Muriel TASTET
Tél : 05 58 06 59 12
Courriel : muriel.tastet@landes.gouv.fr

LR / AR

Madame et Messieurs,

Le projet d'arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'élevage avicole que vous exploitez à Bats-Tursan, porté à votre connaissance le 19 février 2019, n'a pas appelé d'observation de votre part.

En conséquence, je vous notifie l'arrêté définitif.

Je vous rappelle que :

- un délai de deux mois est laissé à l'exploitant à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, pour déférer cette décision auprès du tribunal administratif de PAU,

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, disposent d'un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision, pour la déférer auprès du tribunal administratif de PAU.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame et Messieurs, l'expression de ma considération distinguée

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Yves MATHIS

Madame Nadine DUPARC
Messieurs Jean-Claude, Franck et Jean-Michel
DUPARC
GAEC Le pignon
Maçoun
40320 URGONS

Copie à : DDCSPP / MSPAE



